



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 902 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société Travaux Publics Négoce Nara (TP2N) de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite au lieu-dit « La Jamaïque », dans l'emprise du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de Saint-Denis et suspendant l'exploitation de cette installation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, et L.512-7 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 avril 2016, transmis par courrier du 4 avril 2016 et valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 12 avril 2016 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 18 mars 2016, que la société TP2N a réalisé un stockage de déchets inertes d'un volume d'environ 650m³, au lieu-dit La Jamaïque, dans l'emprise du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

- CONSIDERANT** que l'activité susmentionnée relève de la rubrique 2760-3 « installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour le régime de l'enregistrement ;
- CONSIDERANT** que la société TP2N ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exploitation d'une telle installation classée ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cette installation de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la qualité des eaux et des sols ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la société TP2N de régulariser sa situation administrative et, dans l'attente, de suspendre l'exploitation de son installation classée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Travaux Publics Négoce Nara (TP2N), dont le siège social est situé au 52, boulevard Gabriel Macé – 97490 SAINTE-CLOTILDE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce au lieu-dit « La Jamaïque », sur le territoire de la commune de Saint-Denis, **dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de régulariser son installation de stockage de déchets inertes qu'elle exerce au lieu-dit « La Jamaïque », dans l'emprise du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitation du site est suspendue, dans un délai de 24 heures après notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation des installations dans les conditions susmentionnées, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets inertes.

L'exploitant procède en outre à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès et de son utilisation ;
- Au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) permettant de justifier de l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires sont adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait connaître, dans **le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Denis,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE